



Madame le Maire  
Mairie de Poupry  
1 Place de la Mairie  
28 140 POUPRY

A Paris, le 14 mars 2022

Objet :

***Dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement***

***Projet EXIA Production – ZIA Artenay-Poupry – Commune de Poupry***

Madame le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la société **EXIA Production** va déposer en Préfecture d'Eure et Loir une demande d'enregistrement pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé sur un terrain de 69 577 m<sup>2</sup> sur la commune de Poupry.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-46-4, alinéa 5 du code de l'environnement que :  
« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doit être joint l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'enregistrement, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les conditions que nous envisageons de mettre en œuvre pour la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, l'expression de notre haute considération.

Anna DANG

Directrice de programmes

# 1. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
  - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - vidange et nettoyage des rétentions,
  - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
  
- Interdiction ou limitation d'accès au site
  
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - démontage des équipements,
  - mise en sécurité des circuits électriques,
  - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
  
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement



Monsieur le Président  
Communauté de Communes Cœur de Beauce  
ZA de l'ermitage  
1 rue du Docteur Casimir Lebel  
28 310 JANVILLE-EN-BEAUCE

Paris, le 14 mars 2022

**Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement**  
**Projet EXIA Production – ZIA Artenay-Poupry – Commune de Poupry**

Monsieur le Président,

En application du Code de l'Environnement, la société **EXIA Production** va déposer en Préfecture d'Eure et Loir une demande d'enregistrement pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé sur un terrain de 69 577 m<sup>2</sup> sur la commune de Poupry.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-46-4, alinéa 5 du code de l'environnement que :  
« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doit être joint l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'enregistrement, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les conditions que nous envisageons de mettre en œuvre pour la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Anna DANG

Directrice de programmes

# 1. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
  - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - vidange et nettoyage des rétentions,
  - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
  
- Interdiction ou limitation d'accès au site
  
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - démontage des équipements,
  - mise en sécurité des circuits électriques,
  - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
  
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

*Pour le compte de la SCCV POUPRY - 2022*

Syndicat Mixte Artenay Poupry  
66 Rue Nationale  
28140 Orgères en Beauce

A Ingré, le 20 mars 2023

**Objet :** Dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement

**Projet SCCV POUPRY 2022 – ZIA Artenay-Poupry – Commune de Poupry**

Monsieur le Président,

En application du Code de l'Environnement, la **SCCV POUPRY 2022** va déposer en Préfecture d'Eure et Loir une demande d'enregistrement pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé sur un terrain de 69 577 m<sup>2</sup> sur la commune de Poupry.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-46-4, alinéa 5 du code de l'environnement que : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doit être joint l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'enregistrement, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les conditions que nous envisageons de mettre en œuvre pour la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Charles JALICON  
Président



## CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
  - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - vidange et nettoyage des rétentions,
  - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
  
- Interdiction ou limitation d'accès au site
  
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion :
  - démontage des équipements,
  - mise en sécurité des circuits électriques,
  - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
  
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement



# ARTENAY – POUPRY

Syndicat Mixte

REÇU LE 28 AVR. 2023

Orgères-en-Beauce, le 20 Avril 2023

**Objet :** Conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Affaire suivie par :** Mohamed KARRAI

Courrier comportant 3 feuilles

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande en date du 20 Mars 2023 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt, sur la ZAI d'Artenay Poupry, qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article D181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement (Livre VIII – Titre Ier – Chapitre unique).

Dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt de stockage, situé sur la tranche 2, dite Villeneuve 2, au sein de la zone d'activité d'Artenay Poupry, soumis à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, je vous informe que les conditions de remise en état du site devront permettre un usage futur d'industrie et/ou, d'entrepôts lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En référence aux articles R512-39-1, R512-39-2, R512-39-3 et R512-39-4 L512-6-1, lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme, ainsi qu'avec le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation (ici le Syndicat Mixte d'Artenay Poupry).

Les principales étapes de remise en état du site devront être respectées afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement conformément aux conditions proposées par l'exploitant, SCCV POUPRY 2022 est ce l'exploitant ???, annexées sur le document joint à la présente.

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

Par ailleurs en application des clauses du cahier des charges de cession de terrain qui sera annexé à l'acte de vente du terrain, le futur propriétaire et/ou l'exploitant devra notifier à l'aménageur, actuellement le syndicat mixte d'Artenay Poupry, ou en cas de transfert de compétence, la collectivité en charge de la gestion de la zone d'activité, dans les conditions de l'article R512-39-1 la mise à l'arrêt de l'installation.

.../...

---

*Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry*

*Siège : Hôtel de Ville 45410 Artenay*

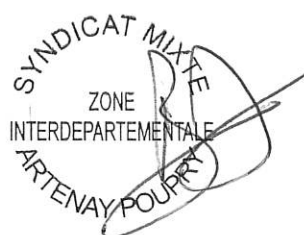
*Bureaux : 66 Rue Nationale, 28140 Orgères-en-Beauce*

*Téléphone : 02.37.36.20.92 Courriel : secretariat-smap@orange.fr*

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au troisième alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président, Benoit Pellegrin



**SCCV POUPRY 2022**  
**7 RUE PIERRE ET MARIE CURIE**  
**45140 INGRE**

---

*Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry*

*Siège : Hôtel de Ville 45410 Artenay*

*Bureaux : 66 Rue Nationale, 28140 Orgères-en-Beauce*

*Téléphone : 02.37.36.20.92 Courriel : secretariat-smap@orange.fr*